

# Modifications introduites par la nouvelle législation sur les finances communales

—  
info'SCom 20 / 2020

*Version août 2020*



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service des communes SCom**  
**Amt für Gemeinden GemA**



# Modifications introduites par la nouvelle législation sur les finances communales

*Version revue et complétée – août 2020*

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Normes cantonales</b> .....	<b>3</b>
1.1. La loi sur les finances communales (LFCo) .....	3
1.1.1. Le texte légal .....	3
1.1.2. Les travaux préparatoires de la LFCo .....	3
1.1.3. Les lois modifiées par la LFCo .....	3
1.2. L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) .....	4
1.2.1. Le texte de l'OFCo .....	4
1.2.2. Les rapports explicatifs de l'OFCo .....	4
1.2.3. Le RELCo modifié par l'OFCo .....	4
1.3. Les versions ROF de la LFCo et de l'OFCo .....	4
1.4. Les directives du Service des communes (SCom) .....	5
<b>2. Règlementation communale au sens large</b> .....	<b>5</b>
2.1. Introduction .....	5
2.2. Le règlement des finances (RFin) .....	5
2.3. Les règles applicables par défaut .....	6
2.4. L'adaptation des autres règlements de portée générale .....	6
2.5. Le règlement d'exécution des finances adopté par l'organe exécutif (REFin) ....	7
2.6. L'adaptation du règlement d'organisation du conseil communal (ROCC) .....	7
2.7. L'adaptation des statuts d'associations de communes .....	7
<b>3. Documentation relative aux finances communales</b> .....	<b>7</b>
<b>4. Terminologie</b> .....	<b>7</b>
<b>5. Organes communaux et compétences de ces organes</b> .....	<b>8</b>
5.1. La commission financière .....	8
5.1.1. Chaque type de collectivité publique locale doté d'une commission financière .....	8
5.1.2. Nombre minimal de membres différencié dans les différentes collectivités .....	8
5.1.3. Les attributions de la commission financière .....	8

5.2. Les nouveautés pour les bourgeoisies .....	9
5.2.1. L'assimilation des bourgeoisies aux autres collectivités quant à la haute surveillance.....	9
5.2.2. L'assimilation des bourgeoisies aux autres collectivités quant aux règles matérielles .....	9
5.2.3. L'établissement du répertoire des bourgeoisies .....	9
5.2.4. L'entrée en vigueur des nouvelles règles pour les bourgeoisies.....	10
5.3. Compétences des organes communaux .....	10
5.4. Délégation de compétences .....	10
<b>6. Décisions relatives aux finances .....</b>	<b>10</b>
<b>7. Gestion des finances au sens large .....</b>	<b>10</b>

Fribourg, Août 2020

## Introduction

Le présent document focalise sur les *modifications* introduites par la nouvelle législation sur les finances communales (cf. énumération des actes sous le pt 1 ci-dessous). L'info'SCom n'a pas pour but de faire une présentation complète du droit et des règles de gestion applicables aux finances communales.

Le présent info'SCom se veut aussi un document contenant des *références et liens* à la législation et la documentation complémentaire relative aux nouvelles règles des finances communales, ce qui risque d'entraîner dans l'un ou l'autre point des répétitions.

### 1. Normes cantonales

#### 1.1. La loi sur les finances communales (LFCo)

##### 1.1.1. Le texte légal

Le 22 mars 2018, le Grand Conseil a adopté la loi sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6). Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la LFCo au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ROF no 20 du 18 mai 2018).

Aussi longtemps que la nouvelle législation sur les finances communales n'est pas téléchargeable sur le site du RSF (la recherche par le numéro systématique 140.6 ne donnant pas de résultat), il convient de consulter les textes publiés dans le ROF (cf. pt 1.3 ci-dessous).

##### 1.1.2. Les travaux préparatoires de la LFCo

Pour l'interprétation des lois, les documents constituant les travaux préparatoires sont en général une source d'information utile, car ils renseignent sur la genèse d'un article ou d'une disposition. Le lien au [dossier relatif à la LFCo du Grand Conseil](#) permet d'accéder aux documents suivants :

- > [message](#) 2014-DIAF-30 du Conseil d'Etat du 22 août 2017 accompagnant le projet de loi sur les finances communales et projet de loi sur les finances communales ;
- > proposition de la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi sur les finances communales ;
- > délibérations du Grand Conseil sur le projet de loi sur les finances communales.

Le lien au dossier complet LFCo figure aussi dans la publication ROF de la LFCo (cf. pt 1.3 ci-dessous).

##### 1.1.3. Les lois modifiées par la LFCo

La LFCo a nécessité l'adaptation de plusieurs autres lois, dont notamment la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1), en particulier pour supprimer les éléments financiers dans la LCo et pour effectuer des renvois à la nouvelle législation sur les finances.

Les modifications introduites par la LFCo dans d'autres lois font l'objet des articles 81 et suivants LFCo. Les modifications et suppressions sont visibles individuellement dans la publication ROF de la LFCo (cf. lien direct sous pt 1.3). Les textes de la LCo et des autres lois publiés dans le RSF intègrent les modifications dès leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## 1.2. L'ordonnance sur les finances communales (OFCo)

### 1.2.1. Le texte de l'OFCo

La LFCo exige sur certains points des précisions. Celles-ci font l'objet de l'ordonnance sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61) que le Conseil d'Etat a adoptée le 14 octobre 2019. L'OFCo entre en vigueur en même temps que la LFCo, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par ordonnance du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat a adopté une modification du texte de l'OFCo. Cette modification a pour but de permettre aux collectivités publiques locales de mettre en œuvre MCH2 pour 2022 si elles préfèrent cette échéance par rapport à la mise en œuvre en 2021. La modification du 16 juin 2020 de l'OFCo entre en vigueur également le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Texte de l'OFCo intégrant les modifications du 16 juin 2020 : [lien direct](#)

### 1.2.2. Les rapports explicatifs de l'OFCo

Certaines ordonnances du Conseil d'Etat s'accompagnent d'un rapport explicatif, ce qui est le cas pour l'OFCo. Le rapport explicatif de l'OFCo renseigne sur la genèse de cet acte, notamment les consultations qui ont été effectuées, et il contient un commentaire des articles. La modification du 16 juin 2020 de l'OFCo a également donné lieu à un rapport explicatif.

Ces rapports sont téléchargeables depuis la page MCH2 du SCom [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom) :

> *TOUS LES ARTICLES* > *Modèle comptable harmonisé MCH2* > *Législation LFCo* (ou [lien direct](#))

Les liens aux rapports explicatifs figurent aussi dans les publications ROF de l'OFCo (cf. pt 1.3 ci-dessous).

### 1.2.3. Le RELCo modifié par l'OFCo

A l'instar de la LFCo, l'OFCo a nécessité l'adaptation du règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11), en particulier pour supprimer les éléments financiers dans le RELCo et pour effectuer des renvois à la nouvelle législation sur les finances.

La modification du 16 juin 2020 de l'OFCo a également donné lieu à une modification du RELCo, à savoir l'insertion d'un nouvel article 77a portant sur la communication au Service des communes (SCom) jusqu'au 30 septembre 2020 du choix retenu de mise en œuvre de MCH2. [L'article 77a RELCo](#) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Les modifications introduites dans le RELCo sont visibles individuellement dans les publications ROF de l'OFCo (cf. liens direct sous pt 1.3, parties II du ROF 2019\_080 et du ROF 2020\_077). Le RELCo publié dans le RSF intègrera l'ensemble des modifications dès leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## 1.3. Les versions ROF de la LFCo et de l'OFCo

Aussi longtemps que la nouvelle législation sur les finances communales n'est pas téléchargeable sur le site du RSF (la recherche par les numéros systématiques 140.6 et 140.61 ne donnant pas de résultat), il convient de consulter les textes publiés dans le ROF, dont voici les liens directs :

> loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 ([ROF 2018\\_021](#))

> ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 ([ROF 2019\\_080](#)) - modification du 16 juin 2020 de l'OFCo ([ROF 2020\\_077](#))

Les versions ROF sont aussi celles qui permettent de voir individuellement chaque modification ou suppression que la loi ou ordonnance concernée a effectuée dans un autre texte légal (cf. pts 1.1.3 et 1.2.3 ci-dessus).

#### **1.4. Les directives du Service des communes (SCom)**

La LFCo et l'OFCo prévoient qu'un certain nombre d'éléments font l'objet de directives du SCom. Ces directives sont publiées sur la page MCH2 du SCom [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom) :

> *TOUS LES ARTICLES* > *Modèle comptable harmonisé MCH2* > *Directives de comptabilité* (ou [lien direct](#))

## **2. Règlementation communale au sens large**

### **2.1. Introduction**

La réglementation communale au sens large englobe toutes les règles de droit édictées par une collectivité publique locale. En font ainsi partie, notamment, les statuts d'associations de communes, les règlements de portée générale adoptés par les législatifs communaux et intercommunaux ainsi que les règlements d'exécution adoptés par les exécutifs des collectivités concernées.

Pour assurer une bonne coordination entre le droit cantonal et le droit communal, la réglementation communale précitée doit pouvoir entrer en vigueur à la date choisie de mise en œuvre de MCH2 (1<sup>er</sup> janvier 2021 ou 1<sup>er</sup> janvier 2022).

L'info'SCom 4/2011 traite des aspects généraux relatifs à la réglementation communale au sens large. Cet info'SCom est actuellement en voie de révision, notamment afin de tenir compte des incidences de la législation sur les finances communales.

La législation sur les finances comporte une double nouveauté par rapport à la réglementation communale :

- > toutes les collectivités publiques locales sont non seulement régies par les normes cantonales, mais également par des normes qu'elles déterminent elles-mêmes, dans les limites de la loi et sous forme d'un règlement de portée générale : il s'agit du règlement des finances, lequel doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon l'année d'introduction choisie par la collectivité ;
- > le législateur cantonal a prévu un régime par défaut afin d'assurer que, dès l'entrée en vigueur de la législation sur les finances communales, les éléments minimaux à fixer ou niveau communal soient définis. Avec la nouvelle possibilité de choix entre une mise en œuvre pour 2021 ou 2022 offerte aux collectivités publiques locales, le régime par défaut ne prend toutefois effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 si une collectivité publique locale a opté pour le report de la mise en œuvre en 2022 sans complètement définir les éléments minimaux.

Les paragraphes qui suivent contiennent des explications plus détaillées sur chacun de ces points.

### **2.2. Le règlement des finances (RFin)**

Les éléments à définir dans le règlement des finances se trouvent dans plusieurs articles de la LFCo. L'article 33 OFCo réunit les éléments minimaux dans une seule énumération. S'agissant d'éléments spécifiquement financiers, il est pour le moins essentiel que la commission financière donne un préavis sur les règles proposées par l'exécutif à la décision du législatif (cf. article 33 al. 3 OFCo).

Ces paramètres ont pour premier effet d'octroyer une certaine marge de manœuvre à l'exécutif, par exemple en fixant un seuil au-dessous duquel une dépense nouvelle, un crédit additionnel ou un crédit supplémentaire demeurent de sa compétence, sans devoir être soumis au législatif. Il est toutefois important de souligner que

les seuils fixés ne devraient pas avoir pour objectif de passer outre les compétences décisionnelles des législatifs ; il appartient donc à ces derniers d'analyser attentivement les seuils proposés par les exécutifs.

La limite d'activation détermine à partir de quel montant un investissement, à savoir un bien qui a une durée d'utilisation supérieure à une année, doit être inscrit au bilan.

La limite référendaire pour les communes dotées d'un conseil général doit également être fixée par un montant, ce que l'on ne retrouve aujourd'hui que dans les associations de communes.

Le règlement des finances pourra également fixer les montants, voire les conditions, à partir desquels les comptes de régularisation seront dorénavant opérés, afin de pouvoir exclure d'une part les montants pouvant être qualifiés d'insignifiants (principe d'importance) pour évaluer la situation financière, et d'autre part les montants dont le décalage temporel sur deux exercices entre la facturation et le paiement effectif demeure identique chaque année.

A l'usage des communes et autres collectivités publiques locales, un règlement-type commenté a été élaboré et mis à jour à plusieurs reprises. Il porte le numéro systématique 021.0 et la version actuelle est téléchargeable sur le site du SCom [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom) :

> *TOUS LES ARTICLES* > *Règlements communaux* (ou [lien direct](#))

### **2.3. Les règles applicables par défaut**

L'OFCo a été en outre pourvue de seuils par défaut s'appliquant lorsqu'une collectivité publique locale n'aurait pas fixé de valeur dans son règlement ou lorsque ce dernier ne serait pas entré en vigueur à temps. Cette règle est énoncée à l'article 33 al. 2 OFCo et les valeurs par défaut figurent dans l'annexe 1 à l'OFCo.

Le régime par défaut consiste ainsi en quatre points :

- > les seuils de compétences financières pour les dépenses nouvelles sont ceux de l'article A1-2 OFCo ;
- > les seuils de compétence pour les crédits additionnel et supplémentaire sont ceux de l'article A1-3 OFCo ;
- > la limite d'activation correspond au double de la compétence financière définie dans l'article A1-2 (cf. art. A1-4 OFCo) ;
- > dans les communes avec un conseil général, le referendum facultatif est ouvert contre chaque nouvelle dépense votée par le conseil général (art. 69 al. 3 LFCo).

La fixation de règles par défaut s'imposait, car les délais de mise en œuvre ne permettent pas d'assurer dans tous les cas que chaque collectivité publique locale soit dotée de son règlement des finances approuvé au moment où elle devra préparer son premier budget selon le nouveau droit. Les valeurs seuils définies ne s'appliquent toutefois pas impérativement : toute collectivité qui estimerait qu'elles ne lui conviennent pas peut d'emblée engager la procédure d'élaboration d'un règlement spécifique.

### **2.4. L'adaptation des autres règlements de portée générale**

Les nouvelles règles sur les finances communales peuvent impacter des règlements communaux déjà en vigueur. On pense en premier lieu au règlement du conseil général. Ce règlement n'est pas obligatoire de par la loi, mais nombre de communes avec un conseil général ont ressenti le besoin de se doter d'un règlement spécifique pour préciser les règles applicables au parlement communal.

Les règlements relatifs au conseil général contiennent généralement des dispositions sur le referendum. La terminologie s'inspire également encore de l'ancien droit (cf. pt 4 ci-dessous). Compte tenu des nouvelles

règles introduites par la législation sur les finances, il est recommandé de soumettre le règlement du conseil général à un examen en même temps que l'élaboration du règlement sur les finances.

## **2.5. Le règlement d'exécution des finances adopté par l'organe exécutif (REFin)**

Dans le règlement d'exécution des finances (REFin), l'organe exécutif définit les éléments relevant de sa compétence selon la législation sur les finances communales (cf. art. 73 LFCo, art. 35 à 37 OFCo).

A l'usage des communes et autres collectivités publiques locales, un règlement-type commenté a été élaboré. Il porte le numéro systématique 021.1 et il est téléchargeable sur le site du SCom [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom) :  
> *TOUS LES ARTICLES* > *Règlements communaux* (ou [lien direct](#))

## **2.6. L'adaptation du règlement d'organisation du conseil communal (ROCC)**

De manière analogue au désenchevêtrement des matières organisationnelle et financière dans la législation cantonale, le règlement d'organisation du conseil communal doit être adapté pour ne concerner plus que les aspects organisationnels tels qu'énumérés par l'article 24a RELCo selon sa teneur en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le règlement-type d'organisation du conseil communal fait partie de l'analyse effectuée dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau règlement-type d'exécution des finances communales. Il est recommandé de soumettre le ROCC à un examen en même temps que l'élaboration du règlement d'exécution sur les finances.

## **2.7. L'adaptation des statuts d'associations de communes**

Les statuts d'une association de communes contiennent des règles financières. Celles-ci doivent également tenir compte des nouvelles normes en matière de finances communales. Même si les dispositions impératives du droit cantonal dérogent au droit communal, il convient d'assurer la conformité des statuts d'associations de communes au nouveau droit.

Les statuts-types ont été adaptés à la législation sur les finances communales et sont téléchargeables depuis la page topique du SCom [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom) :  
> *TOUS LES ARTICLES* > *Associations de communes* (ou [lien direct](#))

Il est recommandé de procéder à l'examen des statuts au plus tard en même temps que l'élaboration du règlement des finances et d'entreprendre l'examen préalable, étant donné que les révisions statutaires essentielles doivent être soumises aux communes membres pour ratification.

## **3. Documentation relative aux finances communales**

L'accès aux nouveaux textes législatifs sur les finances communales et aux travaux préparatoires y relatifs est présenté directement sous le pt 1 ci-dessus.

Le site internet du Service des communes est alimenté régulièrement par des documents permettant d'obtenir davantage d'informations sur les différents aspects des finances communales. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom).

## **4. Terminologie**

La nouvelle législation sur les finances communales comporte aussi une nouvelle terminologie. La plupart des termes sont repris de MCH2. Pour faciliter la consultation, le tableau liste les éléments de l'ancien système par ordre alphabétique.

Les *changements* de terminologie sont relativement peu nombreux. En revanche, le nouveau système est plus riche en matière de terminologie spécifique des finances communales que l'ancien système. De nombreux nouveaux termes n'ont ainsi pas d'équivalent dans l'ancien système et ne figurent donc pas dans le tableau ci-dessous.

A noter enfin que l'équivalence des *termes* ne signifie pas forcément dans chaque cas que les *notions* sont identiques. Les termes sont en effet à interpréter selon l'ensemble des nouvelles normes qui s'appliquent à eux et non pas en fonction des normes de l'ancien droit.

Ancien terme (ordre alphabétique)	Nouveau terme
Caissier [d'une collectivité publique locale]	Administrateur/-trice des finances
Compte de fonctionnement	Compte de résultats
Décision spéciale (sur une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice)	Crédit d'engagement
Produit (du compte de fonctionnement)	Revenu (du compte de résultats)

## 5. Organes communaux et compétences de ces organes

### 5.1. La commission financière

La nouvelle législation sur les finances communales n'opère pas un changement fondamental dans les organes des différentes collectivités publiques. La commission financière fait cependant l'objet de certains changements et innovations qui sont présentés succinctement ci-après.

#### 5.1.1. Chaque type de collectivité publique locale doté d'une commission financière

Alors que, jusqu'à présent, seules les communes et les agglomérations avaient l'obligation d'avoir une commission financière, cet organe doit désormais être prévu dans chaque collectivité publique communale du canton, donc aussi dans les associations de communes et les bourgeoisies. A noter que la commission financière communale officie également pour les établissements personnalisés de la commune.

#### 5.1.2. Nombre minimal de membres différencié dans les différentes collectivités

Jusqu'à présent, le nombre de membres minimal des commissions financières était de trois. Le Grand Conseil a estimé que ce seuil minimal était trop bas pour les communes. Il a dès lors fixé le minimum à *cinq* membres pour les communes (art. 70 LFCo).

S'agissant des autres collectivités publiques locales, le Conseil d'Etat a cependant prévu que le seuil minimal de trois membres pouvait demeurer comme standard minimal. Les associations de communes et les bourgeoisies, qui devront introduire la commission financière, pourront donc avoir une commission financière de seulement trois membres, de même que les agglomérations (art. 34 al. 1 OFCo).

#### 5.1.3. Les attributions de la commission financière

Les attributions de la commission financière sont décrites à l'article 72 LFCo. Etant donné l'autonomie et la responsabilité accrues des collectivités publiques locales en matière financière, le rôle de la commission financière gagne également en importance, même si sa fonction n'est pas modifiée fondamentalement. On peut relever en particulier les points suivants :

- > Le **plan financier** est préavisé par la commission financière seulement *après* son adoption par l'exécutif. L'ancien droit prévoyait que le conseil communal devait soumettre son projet de plan financier avant

l'adoption, ce qui signifiait qu'il y avait deux préavis de la commission financière. Or le nouveau droit n'a maintenu que le préavis à l'intention du législatif communal (art. 6 al. 3 LFCo).

- > La description des **attributions** de la commission financière à l'article 72 al. 1 LFCo a été quelque peu élargie pour englober les objets importants à caractère financier. Nécessiteront désormais aussi le préavis de la commission financière les opérations immobilières dépassant le seuil de compétence financière du conseil communal et les règlements relatifs aux taxes. Le préavis de la commission financière est en particulier nécessaire pour le règlement des finances (art. 33 al. 3 OFCo).
- > Le conseil communal a l'obligation de demander le préavis de la commission financière lorsqu'une **dépense liée dépasse son seuil de compétence** : en vertu de l'article 72 al. 3 LFCo, la commission financière doit partager l'appréciation du conseil communal quant à la nature liée de la dépense. A défaut, il appartient au conseil communal de réexaminer la situation : s'il adhère à l'appréciation de la commission financière, c'est au législatif de prendre la décision relative à cette dépense ; dans le cas contraire, le conseil communal complète sa motivation relative à la dépense avec une argumentation supplémentaire démontrant pourquoi la dépense est liée selon lui.
- > Les **délais** applicables à la transmission des documents à la commission financière et à la remise du préavis de celle-ci sont restés les mêmes, à savoir 20 jours, respectivement 3 jours (art. 71 LFCo).

## 5.2. Les nouveautés pour les bourgeoisies

### 5.2.1. L'assimilation des bourgeoisies aux autres collectivités quant à la haute surveillance

Les bourgeoisies sont désormais assimilées aux autres collectivités publiques locales quant à leur soumission aux autorités de la haute surveillance (cf. nouvelles teneurs du titre de la section 8 de la LCo et de l'article 143 LCo).

### 5.2.2. L'assimilation des bourgeoisies aux autres collectivités quant aux règles matérielles

Déjà sous l'ancien droit (pour rappel, celui jusqu'au 31.12.2020), les bourgeoisies étaient soumises, à quelques exceptions près, aux mêmes règles matérielles que les communes (la différence fondamentale résidait dans la non-soumission des bourgeoisies au système de haute surveillance des collectivités publiques locales, cf. pt 5.2.1).

Le nouveau droit maintient cette analogie et la renforce encore. En effet, les bourgeoisies devront également être dotées d'une commission financière, qui pourra toutefois ne se composer que de trois membres (art. 34 al. 1 OFCo et pt 5.1.2 ci-dessus).

### 5.2.3. L'établissement du répertoire des bourgeoisies

Etant donné le fait que les bourgeoisies n'étaient pas soumises à la haute surveillance de l'Etat, il n'existe pas encore de répertoire officiel des bourgeoisies. Une des tâches de mise en œuvre concerne ainsi précisément le répertoire des bourgeoisies, qui nécessite la collaboration entre les services de l'Etat et les communes (art. 78 al. 2 LFCo).

Les travaux relatifs à l'établissement d'un tel répertoire ont démarré en 2018. La collecte d'informations a permis de constater que l'une ou l'autre commune devait entreprendre des recherches afin de traiter les questions soulevées en raison de certaines inscriptions au registre foncier par rapport à l'un ou l'autre immeuble. Ces travaux prenant plus de temps que prévu, il s'est avéré que le répertoire des bourgeoisies ne pouvait pas être établi avec effet au 31 décembre 2019.

#### 5.2.4. L'entrée en vigueur des nouvelles règles pour les bourgeoisies

L'article 46 OFCo instaure un délai transitoire de deux ans pour l'application obligatoire du nouveau droit par les bourgeoisies. Ce délai commencera à courir dès que le répertoire des bourgeoisies aura été établi. Dans l'intermédiaire, il va sans dire que les bourgeoisies peuvent introduire les nouvelles règles sur une base volontaire.

### 5.3. Compétences des organes communaux

En ce qui concerne les compétences décisionnelles et financières des organes, il est renvoyé aux supports des séances d'information proposées aux collectivités publiques locales. Pour les délégations de compétences, cf. pt suivant.

### 5.4. Délégation de compétences

Il convient de distinguer trois catégories de délégations de compétences : les compétences financières, les compétences concernant en particulier les opérations immobilières et celles portant sur la fixation des taxes :

- > La délégation des compétences financières est obligatoire (art. 67 al. 2, 1<sup>e</sup> phr. LFCo). Soit elle intervient dans le règlement des finances, soit ce sont les seuils par défaut qui s'appliquent (cf. pts 2.2 et 6). Les délégations de compétences financières sont valables aussi longtemps que la base réglementaire n'est pas modifiée.
- > La délégation facultative de certaines compétences, notamment en matière immobilière, est réglée à l'article 67 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. LFCo. Cette disposition prévoit que le législatif peut également déléguer au conseil communal des compétences dans les matières énumérées aux lettres j à o de l'alinéa 1 de l'article 67 précité. Les communes qui voudront prévoir ces délégations de compétences sont tenues désormais de les prévoir dans le RFin. Le règlement-type des finances a été complété par un article 10 à ce sujet. Dès le moment où ces délégations de compétences sont inscrites dans le RFin et que celui-ci entre en vigueur, elles remplaceront les délégations de compétence figurant éventuellement dans une décision du législatif prise au début de la législature 2016-2021 et leur validité durera aussi longtemps que le RFin reste inchangé sur ces points (elles ne deviendront donc pas caduques avec la fin de la législature, contrairement à la règle qui prévalait auparavant).
- > La délégation de compétence en matière tarifaire ne subit aucun changement par rapport à la législation actuelle, hormis le fait que la base légale n'est plus l'article 10 al. 3 LCo, mais l'article 67 al. 3 LFCo.

## 6. Décisions relatives aux finances

En ce qui concerne les décisions relatives aux finances, y compris le nouveau droit des crédits, il est renvoyé aux supports des séances d'information proposées aux collectivités publiques locales.

## 7. Gestion des finances au sens large

En ce qui concerne la gestion des finances au sens large, il est renvoyé aux supports des séances d'information proposées aux collectivités publiques locales.







**Service des communes SCom**  
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg  
scom@fr.ch, www.fr.ch/scom

**Amt für Gemeinden GemA**  
Rue de Zaehringen 1, 1701 Freiburg  
gema@fr.ch, www.fr.ch/gema

---